

1983, chapitre 40  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 18**

présenté par M. Alain Marcoux, ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement

Première lecture le 22 juin 1983

Deuxième lecture le 5 décembre 1983

Troisième lecture le 20 décembre 1983

**Sanctionné le 21 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement**

— 15 février 1984: aa. 1 à 17, 53, 61, 66, 96, 97, 98  
G.O., 1984, Partie 2, p. 1323

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7)

Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8)

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)

Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)

Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15)

**Lois abrogées:**

Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (L.R.Q., chapitre M-29)

Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., chapitre S-11)







## CHAPITRE 40

Loi sur la Société immobilière du Québec

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

- Constitution**      **1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société immobilière du Québec ».
- Siège social**      **2.** La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances**            La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Mandataire du gouvernement**      **3.** La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.
- Biens du domaine public**            Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité**            La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.
- Conseil d'administration**      **4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres répartis comme suit:
- 1° le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;
- 2° huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

Membres	Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
Domicile	<b>5.</b> Au moins six des membres du conseil d'administration doivent être domiciliés au Québec.
Président du conseil	<b>6.</b> Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil.
Fonctions	Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.
Vice-président	<b>7.</b> Les membres du conseil d'administration élisent, parmi les membres visés dans le paragraphe 2° de l'article 4, un vice-président qui exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.
Fonction continuée	<b>8.</b> Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
Vacance	Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4.
Remplacement	Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir, il est remplacé, dans le cas du président, par le vice-président et, dans le cas des autres membres, par une personne que désigne le gouvernement qui fixe ses indemnités et allocations.
Quorum	<b>9.</b> Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président.
Devoirs du président	<b>10.</b> Le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à temps plein.
Rémunération	Sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.
Traitement et conditions de travail	<b>11.</b> Le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil et des autres membres du conseil d'administration.
Paiement	Tous les membres du conseil d'administration sont payés sur les revenus de la Société.

Conflit  
d'intérêt

**12.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Conflit  
d'intérêt

Le président et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Comité  
exécutif

**13.** La Société peut, par règlement, nommer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres.

Nominations

**14.** Le secrétaire et les autres employés de la Société sont nommés de la manière prévue et selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Rémuné-  
ration et  
conditions de  
travail

Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Société sont établis par résolution du conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement.

Règlements

**15.** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Entrée en  
vigueur

Les règlements adoptés conformément à la présente section entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ratification

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire.

Authenticité  
des procès-  
verbaux

**16.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Signature de  
documents

**17.** Un document n'engage la Société que s'il est signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci.

Appareil  
automatique

La Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une

signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

## SECTION II

## OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

- Objets**           **18.** La Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières. À ces fins, elle peut notamment:
- 1° acquérir de gré à gré tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;
  - 2° construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;
  - 3° vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie tous les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;
  - 4° pourvoir à l'aménagement et à l'ameublement des immeubles et, à cette fin, acquérir, louer, entretenir et conserver tout bien meuble.
- Obligation de transiger avec la société**           **19.** À compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), tout ministère et tout organisme public qui apparaît dans une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme, ou à une entité administrative de ceux-ci.
- Contrats continués**           Le présent article n'a pas pour effet d'annuler les contrats conclus ou les offres irrévocables formulées par un tel ministère ou organisme avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Locaux excédentaires**           **20.** La Société peut mettre à la disposition de tout organisme, autre que ceux visés dans la liste établie conformément à l'article 19, des locaux qu'elle juge excédentaires.
- Ententes**           La Société peut en outre conclure avec un tel organisme et dans les cas déterminés par le gouvernement des ententes concernant les autres activités et services de la Société prévus à l'article 18.
- Palais des congrès**           **21.** La Société a également pour objet de réaliser la construction et l'aménagement d'un palais des congrès à Montréal.
- Place Desjardins**           La Société doit de plus participer à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation de la Place Desjardins à Montréal.

Pouvoirs  
avec appro-  
bation du  
gouver-  
nement

Aux fins du deuxième alinéa, la Société peut, avec l'approbation préalable du gouvernement:

1° acquérir et détenir des actions du capital-actions ou autres valeurs de Place Desjardins Inc.;

2° céder lesdites actions ou autres valeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à toute corporation publique ou à tout corps public;

3° s'associer à toute corporation publique ou tout corps public ou à tout organisme du Mouvement Desjardins aux fins des objets prévus au deuxième alinéa;

4° garantir le parachèvement des travaux de construction et d'aménagement de la Place Desjardins;

5° avancer à Place Desjardins Inc. tout montant jugé nécessaire, à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions que la Société juge opportuns;

6° donner tout autre garantie ou engagement relatif à ces travaux ou à leur financement ou en découlant; et

7° aux fins des paragraphes précédents, conclure toute convention que la Société juge opportune.

Mandat du  
gouver-  
nement

**22.** La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

Dépôt du  
décret

Le décret portant sur un tel mandat doit être déposé, dans les 15 jours de sa prise, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Expro-  
priation

**23.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier les biens de toute nature qui sont utiles à la réalisation des objets et mandats de la Société.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### § 1.—*Constitution du fonds social*

Fonds social

**24.** Le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000 \$.

Actions

Il est divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune.

Actions du  
domaine  
public

**25.** Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances.

§ 2.— *Transfert des biens meubles et immeubles  
qui font partie du domaine public*

Transfert de  
propriété

**26.** La Société devient propriétaire, à compter de la date et selon les modalités déterminées par le gouvernement, des biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et qui sont administrés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à cette date, à l'exception de l'Hôtel du Parlement, de l'édifice Pamphile-Le May, de l'édifice Honoré-Mercier et des biens meubles qui s'y trouvent, et de tout autre immeuble ou bien meuble déterminé par le gouvernement.

Transfert

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout autre bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public.

Obligations  
et droits

La Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens meubles et immeubles. Toutefois, la Société et le gouvernement sont conjointement et solidairement responsables des contrats de construction en cours dont le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement est responsable à cette date.

Valeur des  
biens

**27.** Le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert.

Reconnais-  
sance de  
dette

La valeur nette des sommes à recevoir et à payer visées au premier alinéa fait l'objet d'une reconnaissance de dette entre la Société et le ministre des Finances.

Paiement

Le montant de cette reconnaissance de dette est payable dans les 180 jours de la date de transfert visée dans l'article 26. Ses autres modalités sont déterminées par le gouvernement.

Immeubles

**28.** La Société paie au gouvernement, à la date qu'il détermine, la valeur des biens immeubles visés dans l'article 26 et dont la construction était en cours entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Meubles

Elle paie aussi au gouvernement, à la date qu'il détermine, la valeur des biens meubles neufs en inventaire sous la garde du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à la date du transfert prévu à l'article 26.

Billet

**29.** La Société souscrit, en faveur du ministre des Finances, un billet au montant de:

1° la valeur des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer, diminuée de

2° la valeur des biens visés à l'article 28 et la valeur des actions de la Société intégralement acquittées à la date du transfert et dont le gouvernement a décrété le paiement en biens.

**Réduction de la dette** Le montant de ce billet et la valeur des actions mentionnées au paragraphe 2° du premier alinéa réduisent la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

**Billet payable sur demande** Le billet est payable sur demande du ministre des Finances, y compris par la livraison d'actions de la Société ou par compensation contre toute somme que peut devoir le gouvernement à la Société, et comporte les autres modalités déterminées par le gouvernement.

**Enregistrement d'une déclaration** **30.** La Société peut enregistrer par dépôt une déclaration contenant la désignation suivant l'article 2168 du Code civil de l'un ou des immeubles dont la Société est devenue propriétaire en vertu des premier ou deuxième alinéas de l'article 26 et le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés ces immeubles est tenu d'enregistrer cette déclaration.

### § 3.—Financement

**Actions acquittées** **31.** Les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décrète le gouvernement:

1° le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 100 000 actions de son capital social, ou si

2° les biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 26 de la présente loi sont imputés au paiement total des actions de la Société.

**Paiement en espèces et en biens** Le gouvernement peut toutefois décréter que la considération sera payée, dans la mesure qu'il indique, à la fois en espèces et en biens.

**Versements** Le paiement en espèces visé dans le présent article peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

**Certificats d'actions** La Société délivre des certificats d'actions au ministre des Finances, en retour des paiements effectués conformément au présent article, au fur et à mesure de leur versement, le cas échéant.

**Garanties du gouvernement** **32.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de la Société;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de la Société.

Sommes  
requis

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Autorisation  
du gouver-  
nement

**33.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

3° acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50% ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette corporation;

4° acquérir un immeuble, le céder à bail ou autrement en disposer pour un montant supérieur au montant déterminé par le gouvernement.

Dépôt du  
décret

Le décret du gouvernement portant sur une matière visée dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doit être déposé, dans les 15 jours de sa prise, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

#### SECTION IV

##### POUVOIRS ET DEVOIRS SPÉCIAUX, ET CONDITIONS D'EXERCICE

Règlement  
du gouver-  
nement

**34.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les règles concernant les appels d'offres, l'adjudication des contrats et les autres conditions nécessaires aux fins de l'accomplissement des objets et des mandats de la Société;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions la Société est assujettie à la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), à la procédure du fichier central des fournisseurs et à la politique d'achats du gouvernement.

Entrée en  
vigueur

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur le dixième jour après leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

Taxes

**35.** La Société est tenue de verser au ministère des Affaires municipales un montant égal à la somme d'argent que ce dernier verse annuellement aux corporations municipales pour tenir lieu:

1° des taxes foncières municipales à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société;

2° des taxes d'affaires à l'égard d'une place d'affaires où la Société exerce ses activités normales;

3° des taxes autres que foncières et des compensations pour services municipaux à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° et 2°.

Taxes scolaires

**36.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, la Société verse à toute corporation de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles une somme d'argent qui tient lieu des taxes scolaires à l'égard d'un immeuble qui appartient à la Société. Le montant versé est égal à la totalité des taxes scolaires qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe scolaire.

Dividendes

**37.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

Directives du ministre

**38.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, donner à la Société des directives portant sur les objectifs et l'orientation de cette société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.

Directives du gouvernement

Le gouvernement peut également donner à la Société des directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble lorsqu'il estime que la nature de ce projet ou le développement d'une région le justifie.

Société liée

Toute directive donnée en vertu du présent article lie la Société.

Dépôt devant l'Assemblée nationale

Elle doit être déposée, dans les 15 jours de son approbation ou de son adoption selon le cas, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Tiers

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

Dispositions non applicables

**39.** Les articles 129, 130, 142, 159 à 162, 179 et 189 à 196 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.

## SECTION V

## COMPTES ET RAPPORTS

- Exercice financier**      **40.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- États financiers**      **41.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Contenu**              Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale**      **42.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Vérification des livres et comptes**      **43.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.
- Budgets**              **44.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement.
- Forme et teneur**      Le gouvernement détermine la forme, la teneur et la périodicité de ces budgets.
- Renseignements au ministre**      **45.** La Société doit fournir au ministre responsable de l'application de la présente loi tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- Mutation ou concours de promotion**      **46.** Toute personne à l'emploi de la Société peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) si, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), elle était fonctionnaire permanent au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et si sa nomination à la Société est survenue avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 77*).
- Application de l'article**      Le présent article s'applique également à un fonctionnaire permanent du ministère des Finances ou du ministère de la Justice qui était au service du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement

le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et qui est à l'emploi de la Société.

Disposition applicable

**47.** L'article 77 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 46 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

Avis de classement

**48.** Lorsqu'un employé visé à l'article 46 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société.

Mutation

Dans le cas où un employé est muté suite à l'application de l'article 46, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Promotion

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 46, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Mise en disponibilité

**49.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 46 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son départ.

Critères de classement

Dans ce cas, l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 48.

Attente de placement

**50.** Une personne mise en disponibilité suivant l'article 49 demeure à la Société jusqu'à ce que l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique puisse la placer.

Révocation ou destitution

**51.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 46 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément aux articles 87 et 97 de la Loi sur la fonction publique, selon le cas.

Associations de salariés accréditées

**52.** Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) qui représentent des groupes d'employés au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continuent de représenter ces employés à la Société immobilière du Québec jusqu'au 31 décembre 1985.

Représenta-  
tion future Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les employés futurs de la Société jusqu'au 31 décembre 1985.

Conventions  
collectives  
applicables Les dispositions des conventions collectives suivantes s'appliquent aux employés de la Société dans la mesure où elles sont applicables:

1° les conventions collectives déposées au greffe du commissaire général du travail conformément à la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chapitre 45);

2° la convention collective signée le 21 avril 1978 entre le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique et le gouvernement du Québec;

3° toute convention collective entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec signée après la date de la sanction de la présente loi et dont la date d'expiration est fixée au 31 décembre 1985.

Restriction Toutefois, en aucune circonstance, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne peuvent s'appliquer aux employés visés au deuxième alinéa.

Règlements  
applicables Les règlements prévus à l'annexe I s'appliquent aux employés de la Société qui étaient visés par ces règlements avant leur transfert dans la mesure où les dispositions des conventions collectives auxquelles ils réfèrent sont applicables.

Avances à  
la Société **53.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, tout montant nécessaire au paiement des salaires, rémunérations et indemnités des employés de la Société, pour la durée et aux autres conditions qu'il détermine.

Sommes  
déduites Ces sommes ainsi avancées peuvent être déduites, dans la mesure que le décrète le gouvernement, sur celles qu'il peut devoir à la Société.

Effet des  
transferts **54.** Les transferts prévus à l'article 26 et les transferts de droits prévus à la présente loi ont effet malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de ces transferts, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat.

Recours  
prohibés Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait de ces transferts ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition.

Loi non  
applicable

**55.** La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26.

Responsabi-  
lité conjointe  
et solidaire

**56.** La Société et le gouvernement sont conjointement et solidairement responsables des obligations découlant des baux auxquels le gouvernement est partie en tant que locataire, en cours à la date déterminée conformément à l'article 26.

Sous-location

Toutefois la sous-location des lieux loués par le gouvernement en vertu d'un tel bail n'est pas assujettie à l'article 1619 du Code civil et le locateur ne peut opposer à la Société aucune condition, restriction, obligation ou procédure additionnelle ou préalable à cette sous-location.

Transfert  
des droits et  
obligations

**57.** Les droits et les obligations qui découlent des actes signés conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont transférés à la Société, sous réserve des dispositions incompatibles de la présente loi et à moins que le gouvernement en décide autrement.

Dossiers et  
documents

**58.** Les dossiers et les autres documents du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement deviennent les dossiers et les documents de la Société, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

Affaires  
pendantes

**59.** Les affaires pendantes au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont continuées et décidées par la Société sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

Procédures  
continuées

**60.** Les procédures dans lesquelles est partie le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont transférées, sans reprise d'instance, au président de la Société suivant les attributions qui lui sont attribuées par la loi ou, si le gouvernement en décide autrement, à une autre personne qu'il désigne.

Occupation  
et utilisation  
des  
locaux

**61.** La Société est autorisée, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine, à occuper les locaux et à utiliser les biens utilisés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer, s'il y a lieu.

Expression  
remplacée

**62.** Le gouvernement peut modifier tout règlement qu'il a adopté ou approuvé afin de remplacer ou supprimer l'expression « ministère des travaux publics et de l'approvisionnement » et toute autre expression de manière à assurer la concordance entre ces règlements et les fins poursuivies par la présente loi.

Application  
d'un règle-  
ment

Un règlement adopté en vertu du présent article peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Sens de  
certaines  
expressions

**63.** Dans tout arrêté en conseil, décret ou contrat, dans toute proclamation ou convention ou dans tout autre document, les expressions « ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement » et « ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » ainsi que le mot « ministère » ou le mot « ministre » lorsqu'ils désignent ce ministère ou ce ministre désignent, si le contexte le permet, la Société immobilière du Québec, le président de la Société, la Société ou le président ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne qu'il désigne.

Substitution

**64.** La Société immobilière du Québec est substituée à la Société de développement immobilier du Québec et, en cette qualité, elle en assume les pouvoirs et les obligations et en acquiert les droits.

Expression  
remplacée

**65.** Dans un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat, une convention ou tout autre document, l'expression « Société de développement immobilier du Québec » est remplacée, si le contexte le permet, par l'expression « Société immobilière du Québec ».

Fonds conso-  
lidé du  
revenu

**66.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1983-1984 et 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

c. C-13, a.  
16, remp.

**67.** La Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13) est modifiée par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

Dispositions  
applicables

« **16.** La Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) et les articles 11.1, 11.3 et 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux travaux de colonisation mentionnés dans la présente loi, s'il y a lieu. ».

c. C-14,  
mod.

**68.** La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » et de l'expression « ministère des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre des Transports » et l'expression « ministère des Transports » partout où elles se trouvent dans les articles 80, 81, 88 et 173 en y faisant les changements nécessaires.

c. C-45, a. 9,  
mod.

**69.** L'article 9 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Lignes  
existantes

« Elle peut aussi, avec l'approbation de la Régie des services publics, louer ou acquérir, en totalité ou en partie, une ligne déjà construite. ».

c. E-18, a. 4, mod. **70.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 18 du chapitre 50, l'article 199 du chapitre 52 et l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1982, est à nouveau modifié par l'abrogation du paragraphe 11°.

c. E-20.1, a. 7, mod. **71.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression « le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » par les mots « la personne que désigne le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec ».

c. F-2.1, a. 204, mod. **72.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Québec ou à la Société immobilière du Québec, sauf s'il est administré ou géré par une autre société qui est un mandataire de la Couronne du chef du Québec; ».

c. F-2.1, a. 255, mod. **73.** L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Immeuble de la Couronne « **255.** À l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° et 2.1° de l'article 204 et à l'égard d'une place d'affaires où la Couronne du chef du Québec, la Société immobilière du Québec ou la Société de la Place des Arts de Montréal exerce ses activités normales, les montants sont égaux respectivement à la totalité des taxes foncières qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe foncière et si l'activité exercée dans cette place d'affaires n'était pas exempte de taxes d'affaires. ».

c. F-2.1, a. 257, mod. **74.** L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Compensation « **257.** La somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 tient lieu des taxes foncières municipales et celle versée à l'égard d'une place d'affaires visée à cet alinéa tient lieu de la taxe d'affaires. Le gouvernement verse en outre à la corporation municipale le montant des taxes autres que foncières et des compensations imposées au propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255. ».

c. M-28, a. 3, mod. **75.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires; ».

c. M-28, a.  
11, remp.  
aa. 11.1 à  
11.5, aj.

**76.** L'article 11 de cette loi est remplacé par les articles suivants:

Pouvoirs du  
ministre

« **11.** Aux fins de l'article 3, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire.

Acquisition  
pour le  
gouverne-  
ment

« **11.1** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile.

Paiement  
d'une  
obligation

« **11.2** Afin d'obtenir le paiement total ou partiel d'une obligation en faveur du ministre du Revenu, le ministre peut, à la demande du ministre du Revenu, se porter acquéreur d'immeubles déjà grevés d'un droit réel affecté à l'acquittement de cette obligation.

Biens du  
domaine  
public

« **11.3** Tous les biens acquis par le ministre font partie du domaine public et le ministre peut en disposer de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'ils ne sont plus requis.

Disposition  
d'un bien

« **11.4** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles le ministre doit satisfaire pour disposer d'un bien visé dans l'article 11.3. Ce règlement peut prévoir les cas où la disposition d'un bien est soumise à l'autorisation du gouvernement.

Entrée en  
vigueur

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Emprise  
désaffectée  
d'un chemin  
de fer

« **11.5** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, toute emprise désaffectée d'un chemin de fer et en disposer de la manière qu'il juge appropriée. ».

c. M-29, ab.

**77.** La Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (L.R.Q., chapitre M-29) est abrogée.

c. M-34, a.  
1, mod.

**78.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 19 du chapitre 50, l'article 210 du chapitre 52 et l'article 19 du chapitre 53 des lois de 1982, est à nouveau modifié par l'abrogation du paragraphe 10°.

c. P-7, a. 1,  
mod.

**79.** L'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est modifié par le remplacement, dans la première

ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

c. P-8, a. 1,  
mod.

**80.** L'article 1 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

c. P-8, a. 3,  
mod.

**81.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

c. P-8, a. 5,  
mod.

**82.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de l'expression « ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

c. R-7, a.  
16.1, mod.

**83.** L'article 16.1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7), modifié par l'article 67 du chapitre 58 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre ».

c. R-12, a.  
55, mod.

**84.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 96 du chapitre 51, par l'article 220 du chapitre 53 et par l'article 233 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant:

« 19° le président et les employés de la Société immobilière du Québec. ».

c. S-4, a. 1,  
mod.

**85.** L'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « ministre » le ministre désigné par le gouvernement comme ministre responsable de l'application de la présente loi; ».

c. S-4, a. 3,  
mod.

**86.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dirigeant  
d'organisme

« Il exerce les droits et détient les pouvoirs et les privilèges que la Loi sur la fonction publique accorde à un dirigeant d'organisme. ».

c. S-4, a. 5,  
mod.

**87.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » par le mot « ministre ».

- c. S-11, ab. **88.** La Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., chapitre S-11) est abrogée.
- c. S-14.1, a. 18, mod. **89.** L'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par les suivants:  
 « 1<sup>o</sup> d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal;  
 « 4<sup>o</sup> de se substituer à la Société immobilière du Québec pour l'aménagement et l'amélioration du Palais des congrès dans la mesure, aux conditions et à la date fixées par le gouvernement. »
- c. S-14.1, a. 19, mod. **90.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, de l'expression « Société de développement immobilier du Québec » par l'expression « Société immobilière du Québec ».
- c. T-15, a. 1, mod. **91.** L'article 1 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre des Transports ».
- c. T-15, aa. 11, 14, 18 à 20, ab. **92.** Cette loi est modifiée par l'abrogation des articles 11, 14 et 18 ainsi que de la section II comprenant les articles 19 et 20.
- c. T-15, a. 55.1, aj. **93.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant:  
 « **55.1** La présente loi n'a effet que pour l'application de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13). »
- Effet de la loi **94.** Le ministre des Transports est substitué, sans autre formalité, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans toute affaire commencée en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) et il continue les procédures dans lesquelles est partie le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, sans reprise d'instance.
- Ministre substitué et procédures continuées
- Renvoi **95.** Un renvoi dans une loi, un règlement, un décret ou un autre document à l'article 204, 255 ou 257 de la Loi sur la fiscalité municipale est un renvoi à cet article comme il est modifié par la présente loi.
- Ministre responsable **96.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Effet d'exception **97.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**98.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

## ANNEXE I

*(article 52)*

1. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier » adopté le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 188-82 approuvé par le C.T. 138835 du 27 avril 1982, modifié le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 263-82 approuvé par le C.T. 142047 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 269-82 approuvé par le C.T. 142284 du 20 décembre 1982 et modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel 292-83 approuvé par le C.T. 144821 du 7 juin 1983.

2. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel » adopté le 12 janvier 1982 par l'arrêté ministériel 187-82 approuvé par le C.T. 137510 du 16 février 1982, modifié le 29 mars 1982 par l'arrêté ministériel 215-82 approuvé par le C.T. 139121 du 11 mai 1982, modifié le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 261-82 approuvé par le C.T. 142045 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 268-82 approuvé par le C.T. 142283 du 20 décembre 1982, et modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel 294-83 approuvé par le C.T. 144823 du 7 juin 1983.

3. Le « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 19), modifié le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 262-82 approuvé par le C.T. 142046 du 7 décembre 1982, modifié le 28 février 1983 par l'arrêté ministériel 279-83 approuvé par le C.T. 143074 du 1<sup>er</sup> mars 1983 et modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel 295-83 approuvé par le C.T. 144824 du 7 juin 1983.